



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°156/2019

OBJET : Inspection pour diagnostic du béton de la structure du pont supportant l'autoroute A6 - rue René Morin - du 14 au 24 mai 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté n°136/2019 du 12 avril 2019 portant sur la suppléance du Maire donnée à Madame Zohra TOUALBI, du 29 avril au 5 mai 2019,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 2 mai 2019,

Considérant que les travaux de voirie vont être effectués par la société CEREMA sis 120 route de Paris, BP 126, Sourdun, 77487 Provins Cedex,

Considérant la nature des travaux, il y a lieu d'aménager le stationnement, la circulation et la sécurité des piétons,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : La société CEREMA interviendra pour des travaux d'inspection pour diagnostic du béton de la structure du pont supportant l'autoroute A6, rue René Morin, du 14 au 24 mai 2019, de 8h30 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement, rue René Morin, sera temporairement interdit, au droit et en face du chantier, du 14 au 24 mai 2019, de 8h30 à 17h00.

Article 3 : Les travaux s'effectueront en demi-chaussée, au droit du chantier, rue René Morin, du 14 au 24 mai 2019.

Article 4 : La circulation, rue René Morin, se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10 ou par feux tricolores, au droit du chantier, du 14 au 24 mai 2019.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, en amont et en aval du chantier.

Article 6 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 7 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 8 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 10 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Messieurs les Directeurs des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et de la ville, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 2 mai 2019

Le Maire, par suppléance,
L'Adjointe au Maire,
Zohra TOUALBI



Arrêté certifié exécutoire

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.